

Barème applicable à compter du 14/02/2024 (Décret n°2024-102)

Prime au rétrofit



I1.1 – Prime au rétrofit : CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation*

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique*
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 24 900€

Véhicule à transformer

Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Date de 1^{ère} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

Véhicule transformé : caractéristiques générales

Type de véhicule	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
Date de transformation*	≥ 14/02/2024
Coût de transformation	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

Caractéristiques techniques

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique

Condition de Revenu fiscal de référence par part :	Personne physique RFR/p ≤ 7100€	7100 € < Personne physique RFR/p ≤ 15 400€	15 400€ < Personne physique RFR/p ≤ 24 900€ ou Personne morale :
Condition « gros rouleur » ³	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	40 % du coût d'acquisition TTC		
Limite⁴	CLASSE I 5 000€	CLASSE II 7 000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 9 000€
Majoration ZFE-m	Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :		
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune :	+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilométrage	6 000 km

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

³ La part du trajet domicile-travail en véhicule personnel supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

Ancien barème du 01/01/2023 au 13/02/2024

Prime au rétrofit



II1.2 – Prime au rétrofit : CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE ELECTRIQUE

Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation*

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique*
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure ou personne morale (PM)
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 22 983€

Véhicule à transformer

Type de véhicule	Occasion	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Type d'acquisition	Acquis	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)
Date de 1^{ère} immatriculation	Elle doit être d'au moins 5 ans par rapport à la date de sa conversion OU de moins de 5 ans si le fabricant a l'accord technique du constructeur	Motorisation du véhicule	Au moins une motorisation thermique à allumage commandé ou à compression
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	Autres spécificités	Les véhicules de collections au sens du 6.3 de l'article R.311-1 du code de la route ne peuvent pas être rétrofités

Véhicule transformé : caractéristiques générales

Type de véhicule	Rétrofité (a fait l'objet d'une transformation de véhicule à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible)
Date de transformation*	Du 01/01/2023 au 13/02/2024
Coût de transformation	Pas de plafond
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive

Caractéristiques techniques

(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
(F. 1) Poids total autorisé en charge (P.3) Type de carburant ou source d'énergie du véhicule	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire Electricité (EL), Hydrogène (H2) ou Hydrogène-Electricité (HE ou HH)
(V.7) Taux de CO2	0 g/km ou champ vide
(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule thermique en véhicule électrique

Condition de Revenu fiscal de référence par part :	Personne physique RFR/p ≤ 6 538€	6 538 € < Personne physique RFR/p ≤ 14 089€	14089€ < Personne physique RFR/p ≤ 22983€ ou Personne morale :
Condition « gros rouleur » ³	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	40 % du coût d'acquisition TTC		
Limite⁴	CLASSE I 6 000€	CLASSE II 8 000€	CLASSE III (ou N2 avec dérogation de poids) 10 000€
Majoration ZFE-m	Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :		
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune :	+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilométrage	6 000 km

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

³ La part du trajet domicile-travail en véhicule personnel supérieure à 30 kilomètres ou effectuant plus de 12 000 kilomètres par an dans le cadre de son activité professionnelle avec son véhicule personnel.

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.

Barème applicable à compter du 14/02/2024 (Décret n°2024-102)

Prime au rétrofit



I12.1 – Prime au rétrofit : CAMIONNETTE transformée en CAMIONNETTE HYBRIDE RECHARGEABLE



Conditions additionnelles à respecter à la date de facturation*

Demande

Délai	Formulée au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation de l'installation du dispositif de conversion électrique*
Nombre	Une personne peut bénéficier de cette aide sans limite de nombre

Demandeur

Personnalité juridique	Personne physique (PP) majeure
Domiciliation	En France ¹
Situation de la personne physique	RFR/p ² ≤ 15 400€

Véhicule à transformer

Type d'acquisition	Acquis non endommagé, non gagé	(B) Date de la première immatriculation du véhicule	Avant le 01/01/2011 si véhicule gazole, sinon avant le 01/01/2006
Propriété	Appartient au demandeur de l'aide depuis au moins 1 an	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1
Type d'immatriculation	En France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif	(J.1) Genre national	Camionnettes (CTTE) ou Véhicules automoteurs spécialisés (VASP) ou Camions (CAM) ou Tracteurs (TR)

Véhicule transformé : caractéristiques générales

Caractéristiques techniques

Type de véhicule	Rétrofité	(J) Catégorie du véhicule (CE)	N1 (ou N2 si dérogation de poids du IV de l'article R. 312-4 du code de la route)
Date de transformation*	≥ 14/02/2024	(F. 1) Poids total autorisé en charge	Si N2 : ≤ 3,5 tonnes après déduction du poids dérogatoire
Coût de transformation	Pas de plafond	(P.3) Type de motorisation	Motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité, dont l'autonomie du mode tout électrique est supérieure ou égale à 50 km, et partiellement l'essence (EE), le gaz naturel (NE), le GPL (PE), ou le superéthanol (FL) ou deux de ces énergies en bicarburant (ER, EM, FR ou FM)
Type d'immatriculation	En France dans une série définitive	(V.7) Taux de CO2	≤ 132 g/km WLTP (≤ 104 g/km NEDC)
		(Z) Mentions spécifiques	Si N2 : mention dérogation de poids de l'article R.312-4 du code de la route

Montant de l'aide pour une transformation d'un véhicule hybride rechargeable³

Condition de Revenu fiscal de référence par part :	Personne physique RFR/p ≤ 7100€	7100 € < Personne physique RFR/p ≤ 15 400€	
Condition « gros rouleur » :	Oui ou non	Oui	Non
Calcul	80% du coût d'acquisition TTC		500
Limite⁴	3 000€		-
Majoration ZFE-m	Si domiciliation (PP ou PM) ou lieu de travail dans une commune dont une partie du territoire est située en ZFE-m :		
Sans perception d'aide PAC ⁵ de ladite commune :	+ 1 000€		
Avec perception d'aide PAC de ladite commune :	+ 1 000€ + [Montant équivalent à celui de l'aide territoriale, limité à 2 000€] = plafond total de 3 000€		

Engagement minimal de conservation du véhicule aidé

Durée	1 an suivant la date de facturation de la transformation
Kilométrage	6 000 km

¹ France métropolitaine, cinq Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) - Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte – et Saint-Pierre-et-Miquelon.

² Revenu fiscal de référence par part indiqué sur l'avis d'imposition de l'année (N-1), l'année de référence (N) étant l'année de facturation du véhicule ou de versement du premier loyer.

³ Véhicule à motorisation thermique utilisant partiellement l'électricité comme source d'énergie partielle avec une autonomie en ville strictement supérieure à 50 km en tout électrique

⁴ En cas de cumul de diverses aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants, le montant cumulé des aides est plafonné au coût d'acquisition TTC.

⁵ Aide de type « Prime À la Conversion », c'est-à-dire, aide à l'achat ou la location d'un véhicule propre accompagné de la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant, attribuée par une collectivité territoriale (ou groupement) sur le territoire duquel se trouve la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) considérée.

*Date de facturation : si le barème permet que le véhicule soit loué, cette date doit être entendue comme la date de versement du premier loyer.